

Association Lozère Histoire et Généalogie

Me Panafieu 3^e2341 - AD Lozère - texte intégral sauf majuscules, ponctuation, abréviations, lecture Madeleine Delplanque

Achapt pour Pierre Mazel du lieu d'Arifates contre Caterine Despeisses du lieu d'Arifates

Lan mil sept cens vingt deux et le dernier jour du mois de novembre apres midy du regne de Louis quinzieme par la grace de dieu, Roy de France et de Navarre pardevant nous notaire royal et temoins soussignes feust presente en personne Caterine Despeisses femme de Vidal Brouilhet du lieu d'Arifates paroisse des Laubies heritiere de feu Jeanne Despeisses sa sœur laquelle de son gre en cette qualité traitant de ses biens assistée néanmoins en tant que de besoin pourrait estre, dudit Vidal Brouilhet son mary icy present, a vendu, quitté, cédé, remis et transporté, par pure et irrevocable vente a perpétuité a Pierre Mazel dud lieu d'Arifates present acceptant tant pour luy que pour les siens a lavenir, la troisieme portion luy appartenant dun chazal ou mesure dun ancien moulin ou led Mazel la de nouveau fait edifier pour ses deux portions lui appartenant , lune comme mary de Marianne Fabre et lautre comme acquereur de Pierre Brouilhet, led moulin cy devant mesure situé au terroir et appartenances du lieu d'Arifates apellé Labro confrontant led entier moulin, du levant la riviere de Truyere, du midy le beal dud moulin, du couchant chemin de service et de b... pred de la meterie des hoirs du feu Sieur Pierre Monteil et autres confrontations sy point y en a en toute la contenance que lad portion, les trois faisant le tout, peut avoir avec ses entrées, issues, servitudes, libertés, facultés, prise d'eau et autre droit y appartenans franche et quitte lad portion de toutes charges debtes legitimes et autres ypothèques a la réserve des tailles dues au Roy et censive due au Seigneur Evesque de Mende et encore d'icelles jusqua cejourdhy, laquelle vente demeure faite par lad Despeisse venderesse aud Mazel acquereur pour et moyennant le prix et somme de vingt deux livres a laquelle lesd parties ont convenu pour led tiers laquelle somme de vingt deux livres lad Despeisses a la presence et assistance que dessus, a déclaré avoir eue et recu dud Mazel en argent de cours jusque a lad somme au seu de nous notaire et temoins et de la reception len quitte avec promesse de nen faire plus demande et moyennant de lad troisième portion de pede ou plat fonds dud moulin, lad venderesse sen est demise et destituee et en a saisi et vestu lacquereur par le bail et tradition de la plume de moy notaire mise en ses mains confrontant quil en jouisse, fasse et dispose a lavenir comme de sa chose propre et legitiment acquise promettant la bien faire valoir et jouir de l'effet de la presente vente et luy estre de toute eviction et garantie generale et particuliere de laquelle portion elle luy donne toute sorte de plus value quelle que ce soit et a le faire, a obligé soumis et ypothéqué ses biens aux cours de son ordinaire baillage de Gevaudan Senechal et conventions de Nismes. Fait et recité à Serverette maison de moy notaire presens Sieurs Benoît Ranc, bourgeois du Mas de Lhermet et Jean Pierre Malige marchand dud Serverette, signés, lesd parties de ce requises ont dit ne scavoir et nous notaire royal dud Serverette soussigné

Ranc

J.P. Malige

Panafieu notaire

Controllé et insignué à Serverette le premier decembre 1722
et pour le controle six sols et pour l'insignuation douze sols

Panafieu notaire